



académie d'aix-marseille

Division de l'Encadrement et des Personnels Administratifs et Techniques

DIEPAT/13-597-787 du 20/05/2013

REDUCTIONS D'ANCIENNETE D'ECHELON DES PERSONNELS ATSS ET DE BIBLIOTHEQUES AU TITRE DE L'ANNEE 2012-2013

Références : décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 - arrêté ministériel du 18 mars 2013 (JORF du 6 avril 2013) - circulaire ministérielle DGRH C1-2 n° 2013-94 du 26 avril 2013 (en cours de publication au BOEN) - circulaire fonction publique du 23 avril 2012 (www.fonction-publique.fr)

Destinataires : Mesdames et messieurs les chefs de service d'affectation des personnels ATSS

Dossier suivi par : Mme SAUVAGET pour les AAENES - SAENES - ADJAENES - Tel : 04 42 91 72 28
- Mme CAMPION pour les CASU - Tel : 04 42 91 74 37 - Mme VINCENT pour les personnels techniques et de bibliothèques - Tel : 04 42 91 72 44 - e.mail : ce.diepat@ac-aix-marseille.fr - Fax: 04 42 91 70 06

1 - la circulaire ministérielle visée en référence définit en son paragraphe 4 les modalités de répartition des réductions d'ancienneté d'échelon dues aux personnels Atss et de bibliothèques.

Peuvent bénéficier de ce régime les personnels titulaires qui n'ont pas atteint le dernier échelon de leur grade.

Je vous adresse ci-dessous les consignes pratiques nécessaires pour la mise en œuvre du dispositif pour la présente année 2012-2013.

2 - en votre qualité de supérieur hiérarchique, il vous appartient d'émettre un avis sur l'opportunité d'une réduction d'ancienneté. A cet effet, je vous adresse par courrier postal séparé la liste des agents concernés qui exercent dans votre établissement ou service.

J'y joins pour information la liste des agents qui ont atteint le dernier échelon de leur grade, et qui ne sont ainsi pas concernés par le présent dispositif.

3 - cas particulier des PERSONNELS SOCIAUX :

conformément à l'article 18-II du décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012 portant statut des assistant(e)s de service social des administrations de l'Etat, et à l'article 14-II du décret n°2012-1099 du 28 septembre 2012 portant statut des conseiller(e)s techniques de service social des administrations de l'Etat, ces personnels bénéficient chaque année d'un mois de réduction d'ancienneté d'échelon. Vous n'avez donc aucune proposition à formuler pour les ASS et CTSS.

4 - modalités pratiques :

4-1 - vous devez mentionner en regard de chaque nom inscrit sur la liste votre proposition de réduction d'ancienneté d'échelon, en tenant compte de la manière de servir, reflétée dans le compte rendu d'entretien professionnel

Je signale à cet égard que la réglementation prévoit globalement que, pour chacun des corps concernés, le nombre de mois de réductions d'ancienneté à distribuer est égal à 90% du nombre d'agents ayant bénéficié de l'entretien professionnel; les agents ayant atteint le dernier échelon de leur grade ne comptent pas dans cet effectif. Sur le total des agents éligibles au dispositif, dits ayants droit,

30% au plus bénéficiant de 2 mois, le reste pouvant bénéficier de 1 mois, dans la limite du contingent de mois disponible.

4-2 - pour les personnels qui font l'objet de votre part d'une proposition de réduction d'ancienneté d'échelon, votre proposition ne nécessite pas une justification particulière. Elle devra être portée à la connaissance de chaque intéressé (e) au moyen de la fiche jointe en annexe. Il conviendra d'informer les agents concernés qu'il s'agit d'une proposition, elle-même soumise à la procédure académique d'harmonisation induite par le contingent réglementaire cité ci-dessus.

4-3 - les personnels dont la manière de servir, **reflétée dans le compte rendu de l'entretien professionnel conduit pour l'année scolaire 2012-2013**, ne justifie pas une réduction d'ancienneté d'échelon devront être signalés sur la liste à compléter citée au paragraphe 2 ci-dessus. Votre proposition devra être motivée et portée à la connaissance des agents concernés, au moyen de la fiche jointe en annexe 1.

4-4 - a fortiori, les personnels dont la manière de servir notoirement défailtante vous paraît nécessiter une majoration d'ancienneté (de 2 mois maximum à 1 mois minimum) devront également être mentionnés sur la liste récapitulative citée au paragraphe 2 ci-dessus. Votre proposition devra être motivée et portée à la connaissance des agents concernés, au moyen de la fiche jointe en annexe.

4-5 – compte tenu de l'expérience de la campagne de l'an dernier, je vous invite :

- à n'écarter dans la durée aucune personne dont le mérite est constaté,

- à porter une attention particulière aux agents mutés au 1^{er} septembre 2013, et d'éviter de les priver du bénéfice des mois de réduction d'ancienneté, si bien sûr ces derniers le méritent.

4-6 - l'ensemble des propositions que vous m'adresserez sera harmonisé au niveau académique dans le cadre des dispositions réglementaires visées en référence, et soumis à l'avis de chaque commission administrative paritaire académique compétente à partir du mois de novembre 2013. Au préalable, pour les universités, l'école centrale de Marseille, l'institut d'études politiques d'Aix et le CROUS, les instances consultatives locales seront saisies pour avis.

4-7 - les listes des personnels assorties de vos propositions devront être renvoyées par vos soins directement au rectorat (DIEPAT) :

| | |
|-------------|---|
| DIEPAT 3.01 | pour les AAENES – SAENES - ADJAENES |
| DIEPAT 3.02 | pour les CASU |
| DIEPAT 3.03 | pour les personnels techniques et de bibliothèques <i>- à l'exception des assistant(e)s de service social et des conseillers(e)s techniques de service social, qui ne sont pas concernés par cette circulaire</i> <i>- à l'exception des personnels ITRF qui font l'objet d'une circulaire distincte.</i> |

dans les meilleurs délais et **au plus tard le 12 juillet 2013.**

Vous y joindrez la photocopie des fiches individuelles "annexe" servant de support à la communication aux agents concernés.

Signataire : Didier LACROIX, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

ACADEMIE d'AIX-MARSEILLE

Diepat-secrétariat n° 2013-64
BUREAUX 3.01-3.02

FICHE DE

PROPOSITION D'UNE REDUCTION OU MAJORATION D'ANCIENNETE

2012- 2013

Rappel : Il est demandé aux supérieurs hiérarchiques directs d'émettre un avis, favorable ou non, à l'octroi d'une réduction d'ancienneté d'échelon (1 ou 2 mois), sans toutefois préciser de souhait particulier quant au nombre de mois qu'il conviendrait d'octroyer à l'agent ayant bénéficié d'un entretien professionnel.

Nom d'usage de l'agent :

Prénom :

Date de naissance :

Corps-grade :

Echelon et date de promotion dans l'échelon :

/ /
Date de l'entretien professionnel :

Avis du supérieur hiérarchique ayant conduit l'entretien professionnel :

Rappel : la formulation d'un avis favorable ou défavorable doit être en cohérence avec le compte rendu de l'entretien professionnel.

Favorable à l'attribution d'une réduction d'ancienneté

Défavorable à l'attribution d'une réduction d'ancienneté

Si votre avis est défavorable, souhaitez-vous que soit attribuée une majoration d'ancienneté : Oui Non
(Rappel : en cas de demande de majoration, vous veillerez à en informer préalablement l'agent).

| NOM du supérieur hiérarchique | Fonction | Signature | Date |
|-------------------------------|----------|-----------|------|
| | | | |

NOM de l'agent :

Vu et pris connaissance :

*-Cette fiche individuelle de proposition doit être communiquée à chaque agent concerné(e).
-Une copie doit être adressée directement à la DIEPAT du rectorat pour le 12 juillet 2013*